

Société Émettrice

SOCIETE NATIONALE SNCF SA

REFERENTIEL APPUI

PROCEDURE

PROCEDURE ALERTE ETHIQUE SNCF

Le présent document a pour objet d'exposer les principes d'utilisation et de fonctionnement de l'alerte éthique au sein du groupe SNCF (hors KEOLIS et GEODIS), ci-après défini « SNCF »

RA00124
(PS 0)

Édition du 19 octobre 2023

Version n° 2

Applicable à partir du 1^{er} février 2024

Référence article : RA00124 -

Émetteur : Direction de l'Éthique Groupe

Périmètre d'application

Interne SOCIETE NATIONALE SNCF SA, SNCF RESEAU SA, SNCF VOYAGEURS SA, SNCF GARES ET CONNEXIONS SA, FRET SNCF SAS et R4L ET LEURS FILIALES ET ENTITES CONTROLEES (HORS KEOLIS et GEODIS)

SOMMAIRE

1.	Objet de la présente procédure	4
2.	Définitions	4
3.	Champ d'application de l'alerte éthique	6
3.1	Les signalements entrant dans le champ de l'alerte éthique	6
3.2	Les signalements irrecevables car relevant d'autres canaux de traitement	7
3.3	Les signalements inexploitable	7
4.	Recueil des signalements éthiques	7
4.1	Les personnes susceptibles d'utiliser le dispositif d'alerte éthique	7
4.2	Les canaux de réception du signalement éthique	8
4.2.1.	Les canaux locaux de réception du signalement éthique	8
4.2.2.	La plateforme d'alerte en ligne	8
4.3.	Le contenu et les documents justificatifs d'un signalement	9
5.	Le traitement d'un signalement	9
5.1	Accusé de réception d'un signalement	9
5.2	Analyse de la recevabilité d'un signalement – Information de l'auteur du signalement	9
5.3	Attribution d'un signalement recevable pour traitement	10
5.4	Traitement d'un signalement recevable	10
5.5	Clôture d'un signalement	10
5.5.1.	Clôture d'un signalement irrecevable ou inexploitable	10
5.5.2.	Clôture d'un signalement recevable	10
6.	Garanties dont bénéficie le lanceur d'alerte	11
6.1	La confidentialité sur son identité	11
6.2	L'obtention d'informations sur les suites données à l'alerte	11
6.3	La protection du lanceur d'alerte contre les éventuelles représailles	11
7.	Sanctions au titre des alertes	12
7.1	Sanctions encourues en cas d'obstruction à la transmission d'un signalement	12
7.2	Sanctions encourues en cas de violation de l'obligation de confidentialité	12
7.3	Sanctions encourues en cas d'alerte effectuée dans l'intention de nuire	13
8.	Acteurs internes du traitement des alertes éthiques	13

9. Protection des données personnelles **13**

Fiche d'identification **14**



1. Objet de la présente procédure

Le présent document a pour objet d'exposer les principes d'utilisation et de fonctionnement de l'alerte éthique au sein du groupe SNCF :

- Société Nationale SNCF,
- SNCF Voyageurs,
- SNCF Réseau,
- SNCF Gares & Connexions
- FRET SNCF et R4L (périmètre RLE),
- Leurs filiales ou entités contrôlées hors KEOLIS et GEODIS,

Ci-après défini « SNCF ».

Editée initialement en 2015 et mise à jour en 2021, la présente version tient compte des textes suivants :

- Articles 6 à 13 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dans leur rédaction issue de la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (loi de transposition de la directive européenne du 23 octobre 2019) (ci-après la « *loi Sapin II* ») ;
- Article 17 II de la loi du 9 décembre 2016 précitée ;
- La loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (article L.225-102-4 du Code de commerce) ;
- La loi organique n° 2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte ;
- Le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes (décret d'application de la loi du 21 mars 2022 abrogeant le décret n°2017-564 du 19 avril 2017) ;
- Délibération CNIL n° 2019-139 du 18 juillet 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel destiné à la mise en œuvre d'un dispositif d'alerte professionnelle.

Cette procédure constitue la procédure interne de recueil et de traitement des signalements applicable à la SNCF, conformément au décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 susvisé.

Les filiales du Groupe implantées dans un pays autre que la France doivent déterminer si, compte tenu de leur législation nationale, la présente procédure peut être appliquée telle quelle en leur sein ou nécessite une adaptation. Si une adaptation est nécessaire, elle devra alors être réalisée via un addendum à la présente procédure en concertation avec la DEG.

Cette procédure sera diffusée par tout moyen propre à le rendre accessible aux collaborateurs selon les modalités adaptées à chaque entité concernée (notification y compris par voie électronique, affichage, publication notamment sur le site intranet SNCF).

2. Définitions

Alerte éthique : définie au point 3 ci-dessous de la procédure

Lanceur d'alerte : au sens de l'article 6 de la loi *Sapin II* le lanceur d'alerte est :

- une personne physique : membres du personnel, personnes dont la relation de travail s'est terminée (lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation) personnes qui se sont

portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée (lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature) ; actionnaires, associés et titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ; membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ; collaborateurs extérieurs et occasionnels ;

Le lanceur d'alerte peut également être une personne physique ou morale externe à la SNCF lorsqu'il révèle au sens l'article L 225-102-4 du code de commerce, une atteinte grave aux droits humains, à la santé et à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

- qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi ;
- des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement ou une atteinte grave aux droits humains, à la santé et à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Charte éthique du Groupe SNCF : document qui formalise les valeurs et principes éthiques qui doivent guider le comportement de chacun et chacune au sein de la SNCF, notamment l'exemplarité, l'intégrité et le respect de l'autre (« charte éthique Groupe »).

Code de conduite de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence (RA00507) : document définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles, notamment, de caractériser des faits de corruption et de trafic d'influence, les manquements aux prescriptions du code de conduite étant passibles de sanctions disciplinaires (« code de conduite »)

SNCF : la société nationale SNCF et ses filiales directes et indirectes ou entités contrôlées telles que visées à l'article L.2101-1 du code des transports, exception faite de KEOLIS et GEODIS qui gèrent leur propre dispositif d'alertes à l'aide de la même plateforme de recueil des alertes que SNCF.

Direction de l'Éthique Groupe (DEG) : direction qui a notamment pour mission de mettre en œuvre la politique éthique du Groupe et de piloter le programme de prévention et de lutte contre la corruption et le trafic d'influence ainsi que le dispositif d'alerte éthique Groupe en qualité de référent alerte Groupe.

Déontologue chargé d'enquête : personne physique, travaillant au sein de la Direction de l'Éthique Groupe, formée et spécialement habilitée à recevoir et à traiter une alerte éthique.

Facilitateur : personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement.

Référent Alerte SA : salarié au sein de SNCF formé et spécialement habilité à recevoir et à traiter les alertes éthiques de manière impartiale.

Référent Alerte Entité : salarié désigné par le référent Alerte SA pour recevoir et à traiter les alertes éthiques de son périmètre (filiale, entité, BU...).

Plateforme d'alerte en ligne : canal numérique de réception des signalements accessible à tout collaborateur SNCF et partie prenante externe, via l'URL suivante : alerteethiquesncf.com, développé pour être utilisable depuis des ordinateurs et appareils mobiles.

Boîte de dialogue en ligne : messagerie en ligne sécurisée disponible sur la Plateforme d'alerte en ligne et permettant aux utilisateurs (lanceur d'alerte, membre de la DEG) d'échanger des informations, de répondre à des questions de manière totalement sécurisée et en toute confidentialité.

3. Champ d'application de l'alerte éthique

Une alerte éthique est un signalement effectué par une personne physique de toutes informations relatives à des faits qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire au sein du Groupe ou en lien avec ses activités et portant sur :

- un crime, un délit,
- une atteinte grave aux droits humains et libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ou à l'environnement ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, ou
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :
 - o d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France;
 - o d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - o du droit de l'union européenne ;
 - o de la loi ou du règlement, ou
 - o de la charte éthique Groupe, du code de conduite ou de politiques déclinées en application de ces référentiels d'entreprise

3.1 Les signalements entrant dans le champ de l'alerte éthique

Entrent dans le champ de l'alerte éthique, les signalements portant notamment sur :

- Les discriminations au travail, le harcèlement au travail (harcèlement moral, harcèlement sexuel),
- Les atteintes aux principes de laïcité et de neutralité ;
- La santé, l'hygiène et la sécurité au travail ;
- Les atteintes graves envers les droits humains et libertés fondamentales ;
- Les comportements ou situations contraires à la charte éthique Groupe ou au code de conduite ou de politiques déclinées en application de ces référentiels d'entreprise ;
- Les pratiques anticoncurrentielles ;
- Les dysfonctionnements comptables, financiers ;
- La fraude interne et externe (vol, tromperie ou abus de confiance en vue d'obtenir un avantage indu ou illégal, la fraude fiscale ou sociale, la falsification des moyens de paiement) ;
- L'usage par un collaborateur des biens ou du crédit d'une entité du groupe à des fins personnelles, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il détient des intérêts directs ou indirects ;
- Le blanchiment des capitaux ;
- Les atteintes portées aux biens et droits immobiliers, meubles corporels et patrimoine immatériel (marques, brevets, droits d'auteurs, dessins, modèles, documents et informations marquées par le secret des affaires) ;
- Le traitement ou l'usage inapproprié de données à caractère personnel ;
- La protection de l'environnement et des populations (pollutions et nuisances diverses engendrées par les activités du groupe SNCF sur ses sites (installations classées ou non) ou à l'occasion de transports de matières dangereuses ou de déchets.

Les faits, informations ou documents, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire ou secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte éthique¹.

¹ Cf. II de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 tel que modifié par la loi du 21 mars 2022 susvisées,

3.2 Les signalements irrecevables car relevant d'autres canaux de traitement

L'alerte éthique ne concerne pas :

- les questions liées aux rémunérations, à l'avancement, aux promotions, aux notations, aux affectations, aux mutations, à la formation... lesquelles relèvent de la responsabilité des lignes hiérarchiques en liaison avec les responsables ressources humaines, sauf si ces questions sont la conséquence d'une situation de discrimination² ;
- les questions relatives à l'organisation du travail dont le traitement privilégié doit rester celui du dialogue social ;
- les situations faisant l'objet d'un droit d'alerte devant le CSE de l'entité concernée ;
- les réclamations des clients des services de transport de personnes ou de marchandises ou de tout autre prestation réalisée par les entités de SNCF qui doivent être adressées au Service réclamation : <https://www.sncf.com/fr/service-client/reclamations> ;
- les alertes relatives à la divulgation d'informations confidentielles concernant l'activité des entreprises ferroviaires présentes sur le Réseau Ferré National, qui doivent être transmises via l'adresse ALERTEPGIC@reseau.sncf.fr., dès lors que leur traitement incombe exclusivement à la SA RESEAU en tant que gestionnaire d'infrastructure ;
- les faits dénoncés dans l'alerte ont été traités ou sont en cours de traitement dans le cadre d'une médiation, d'une conciliation ou de toute autre procédure alternative de règlement des différends, notamment la signature d'un protocole d'accord ;
- les allégations qui font ou ont déjà fait l'objet d'un contentieux impliquant l'entreprise.

3.3 Les signalements inexploitable

Dans certains cas, bien qu'entrant dans le champ de l'alerte éthique, certains signalements ne seront pas traités et seront clôturés.

Il en est ainsi pour les alertes :

- Qui n'ont manifestement aucun caractère sérieux ;
- Qui sont infondées :
 - o L'alerte porte sur des éléments imprécis, invérifiables ;
 - o L'alerte porte sur des faits trop anciens empêchant la collecte des éléments de preuve. Il en est notamment ainsi lorsque le signalement porte sur une ou plusieurs personnes ne faisant plus partie des entités du groupe SNCF, ou lorsque l'auteur du signalement fait référence à des pièces dont les archives n'ont pas été conservées.

4. Recueil des signalements éthiques

4.1 Les personnes susceptibles d'utiliser le dispositif d'alerte éthique

Les personnes susceptibles d'utiliser le dispositif d'alerte éthique sont :

- les salariés, anciens employés de la SNCF, candidats à l'embauche et ce quelle que soit la nature de leur contrat de travail (à temps plein ou partiel, à durée indéterminée ou déterminée, y compris les

² La situation de discrimination s'apprécie en fonction de l'un des 25 critères discriminants posés par l'article 1er de loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ou de harcèlement.

- apprentis, les stagiaires, les alternants et les personnes mises à disposition de ces entités dans le cadre d'un contrat de portage salarial ou d'intérim) ;
- les actionnaires, mandataires et dirigeants des entités précédemment citées qui ne sont pas liés à celles-ci par un contrat de travail ;
 - les collaborateurs extérieurs et occasionnels (ex : personnel de prestataires sur site), les partenaires commerciaux (ex : fournisseurs, prestataires, sous-traitants, clients ou un membre de leur personnel).

Les personnes extérieures à la SNCF peuvent avoir recours à l'alerte éthique dès lors qu'elles justifient d'un intérêt légitime, notamment au titre du devoir de vigilance.

4.2 Les canaux de réception du signalement éthique

Les signalements peuvent être effectués en interne, exclusivement par écrit, via des canaux de réception locaux (4.2.1) ou via une plateforme d'alerte en ligne : alrteethiquesncf.com. (4.2.2). L'auteur du signalement est libre d'utiliser l'un ou l'autre de ces deux canaux internes.

Le lanceur d'alerte peut décider d'effectuer un signalement de manière anonyme, notamment en cas de crainte de représailles. L'anonymat sera garanti aussi longtemps que le lanceur d'alerte ne saisit pas de données permettant de l'identifier. Dans certaines situations, si le maintien de l'anonymat empêche le traitement effectif du signalement, l'auteur sera encouragé à s'identifier.

Une première prise de contact peut également intervenir par téléphone, dans le cadre d'une demande de conseil au numéro : 04 27 01 02 81. L'appel ne fait l'objet d'aucun enregistrement. En revanche, le déclenchement de la procédure d'alerte éthique interne, tel que décrit ci-dessous est exclusivement écrit.

Si le lanceur d'alerte estime que le canal interne n'est pas approprié pour remédier à la violation ou s'il craint de s'exposer à des représailles, il peut adresser directement son signalement en dehors de la SNCF à l'une des autorités externes reprises par le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022.

4.2.1. Les canaux locaux de réception du signalement éthique

Un signalement peut être réceptionné, par écrit, au sein des entités locales, directement auprès des interlocuteurs habituels privilégiés des salariés au sein de l'entité concernée que sont notamment la ligne hiérarchique, les ressources humaines, le référent Alerte SA ou Entité ou encore le référent éthique.

4.2.2. La plateforme d'alerte en ligne

SNCF, dans un souci de faciliter le dépôt d'un signalement par tout collaborateur SNCF ou une partie prenante externe, met à disposition une plateforme d'alerte en ligne : alrteethiquesncf.com, accessible 7j/7, 24h/24 quel que soit le pays dans lequel se situe l'auteur du signalement et disponible en plusieurs langues.

Tout utilisateur potentiel est donc libre d'user ou non de cette faculté, mais celle-ci lui est offerte dès lors qu'il estime que le recours à la plateforme d'alerte en ligne constitue le mode le plus opportun de signalement d'un dysfonctionnement ou encore si le collaborateur a des craintes de représailles en cas de signalement au sein de son entité.

Cette plateforme d'alerte en ligne est hébergée et gérée par un prestataire externe européen spécialisé dans le recueil des alertes dont les serveurs sont situés dans l'Union européenne et qui est soumis à des obligations strictes de confidentialité et de sécurité. Les salariés du prestataire externe n'interviennent pas dans le

traitement des signalements et n'ont pas accès aux informations échangées sur l'interface. Son niveau de protection des données est certifié par un organisme indépendant.

Cette plateforme d'alerte en ligne offre des garanties renforcées de confidentialité des échanges avec un membre de la DEG via une boîte de dialogue protégée par un mot de passe unique, et externe à l'environnement informatique de SNCF. Elle permet de faciliter le traitement des alertes anonymes.

Au sein de SNCF, la Direction de l'Éthique Groupe (DEG) a été mandatée pour gérer cette plateforme d'alerte en ligne et ainsi recevoir et traiter les alertes reçues par ce canal pour le compte des SA et de celui de leurs filiales ou entités contrôlées.

4.3. Le contenu et les documents justificatifs d'un signalement

Les auteurs de signalements décrivent les faits qu'ils rapportent aussi clairement que possible et fournissent des informations et documents complets et précis afin de faciliter le traitement de leur signalement.

Des précisions peuvent être demandées à l'auteur du signalement pour permettre l'examen de la recevabilité de son signalement. A défaut de réponse de l'auteur du signalement dans un délai de trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, le signalement fera l'objet d'une clôture.

Les auteurs de signalements peuvent communiquer des documents, des fichiers et des informations tout au long du traitement du signalement.

5. Le traitement d'un signalement

5.1 Accusé de réception d'un signalement

Quel que soit le canal écrit de réception d'un signalement, conformément au décret du 3 octobre 2022, l'auteur d'un signalement est informé de la réception de son signalement dans les 7 jours ouvrés de son dépôt.

L'accusé de réception ne signifie pas que le signalement est recevable.

5.2 Analyse de la recevabilité d'un signalement – Information de l'auteur du signalement

Suivant le canal de réception du signalement, le Référént alerte de la SA, le référént alerte Entité ou la Direction de l'Éthique Groupe, détermine si le signalement entre dans le champ de l'alerte éthique :

- En cas de signalement relevant de la définition de l'alerte éthique, le Référént alerte SA/Entité ou la DEG informe le lanceur d'alerte de la recevabilité de son signalement.
- En cas de signalement irrecevable car relevant d'autres canaux de traitement ou de signalement inexploitable, l'auteur du signalement sera informé des motifs de la décision par écrit. Dans la mesure du possible, l'auteur du signalement pourra être invité à s'adresser, notamment, à l'une des entités suivantes pour envisager le traitement de ses préoccupations :
 - Ligne hiérarchique ou service RH de l'entité (rémunération, avancement, promotions, affectations, formation...);
 - Pôle de soutien psychologique (stress professionnel, choc traumatique au travail);
 - Service client SNCF (demande commerciale, problème de distribution de titre de transport, retard de train, confort à bord des trains, voyageur en infraction) qui doivent être adressées au Service réclamation : <https://www.sncf.com/fr/service-client/reclamations> ;

- La Direction de la Sécurité et ses relais locaux pour des signalements relevant de la sécurité des circulations ferroviaires ;
- La Direction de la Sûreté et ses relais locaux pour des faits de sûreté (atteintes aux personnes, etc...).
- La Direction Juridique et Conformité de la SA RESEAU pour des allégations de divulgation d'informations confidentielles concernant l'activité des entreprises ferroviaires présentes sur le Réseau Ferré National qui doivent être transmises via l'adresse ALERTEPGIC@reseau.sncf.fr.

5.3 Attribution d'un signalement recevable pour traitement

Un signalement recevable, quel soit le canal de réception, est traité par le Référent Alerte de l'entité compétente la plus proche des faits, sauf exceptions justifiant le traitement de l'alerte par la DEG, notamment du fait :

- d'un conflit d'intérêts
- d'un enjeu d'impartialité
- de la nature critique ou complexe de l'alerte
- d'allégations mettant en cause, par exemple, la réputation de la SNCF ou les instances dirigeantes de SA/SAS ou d'entités contrôlées.

Il est précisé que l'accord préalable écrit du lanceur d'alerte est sollicité avant toute communication du signalement, pour traitement, à une entité autre que celle l'ayant réceptionné.

5.4 Traitement d'un signalement recevable

Après avoir informé le lanceur d'alerte de la recevabilité du signalement, le Référent alerte SA ou Entité ou la DEG procède au traitement du signalement. Selon le cas, il/elle diligente des vérifications et/ou une enquête ou bien demande au service concerné (interne ou externe) de mener des vérifications et/ou une enquête.

Le Référent alerte SA/Entité ou la DEG peut être amené à prioriser le traitement des signalements, notamment ceux pour lesquels il existe un besoin de mesures diligentes de protection d'un collaborateur ou un risque de dommage imminent ou encore de destruction de preuves ou un risque que l'auteur du signalement fasse l'objet d'une mesure de représailles.

Le lanceur d'alerte sera informé dans un délai raisonnable n'excédant pas 3 mois à compter de l'accusé de réception du signalement, des mesures envisagées ou prises pour évaluer les allégations ou remédier à l'objet du signalement ainsi que les motifs de ces dernières.

5.5 Clôture d'un signalement

5.5.1. Clôture d'un signalement irrecevable ou inexploitable

La clôture d'un signalement irrecevable car relevant d'autres canaux de traitement ou d'un signalement inexploitable est effectuée immédiatement après l'information par écrit de l'auteur du signalement des motifs de la décision.

5.5.2. Clôture d'un signalement recevable

L'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture de l'alerte, notamment :

- si les vérifications ont pu démontrer le bien-fondé total ou partiel des allégations ou au contraire que les allégations faisant l'objet de l'alerte sont inexactes ou infondées ;
- si les vérifications n'ont pas permis de confirmer les allégations faisant l'objet de l'alerte, notamment par insuffisance de preuves ;
- si le signalement est devenu sans objet.

6. Garanties dont bénéficie le lanceur d'alerte

Il est important de protéger et soutenir le lanceur d'alerte de bonne foi. C'est la raison pour laquelle celui-ci bénéficie d'une série de garanties.

6.1 La confidentialité sur son identité

Conformément à l'article 9 de la loi *Sapin II* et à l'article 6 du décret du 3 octobre 2022, une totale confidentialité est garantie dans le cadre du dispositif d'alerte éthique concernant l'identité du lanceur d'alerte, des personnes visées par celui-ci, des tiers mentionnés dans le signalement ainsi que des documents et informations révélés, sous réserve de toute demande émanant de l'autorité judiciaire à laquelle la confidentialité de l'identité ne pourra être opposée.

Toute violation de l'obligation de confidentialité à laquelle sont tenues les personnes en charge du recueil ou traitement des alertes peut entraîner des sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à ce même article du décret du 3 octobre 2022, les salariés qui n'ont pas été spécialement habilités à traiter des alertes éthiques ne peuvent accéder à ces informations.

6.2 L'obtention d'informations sur les suites données à l'alerte

Conformément à l'article 4 du décret du 3 octobre 2022, lorsque le salarié alerte de bonne foi, il est informé des suites données à son alerte au plus tard dans les trois mois suivant l'accusé de réception de l'alerte.

6.3 La protection du lanceur d'alerte contre les éventuelles représailles

Conformément à l'article L.1121-2 du code du travail introduit par la loi du 21 mars 2022, toute personne qui utilise, de bonne foi, le dispositif d'alerte professionnelle ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, être sanctionnée, licenciée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance de mutation ou de renouvellement de contrat (ni de toutes autres mesures énumérées à l'article 10-1 de la même loi).

Cette protection est assurée notamment :

- A titre préventif, par des rappels réguliers par le référent Alerte SA auprès des référents alertes entités de son périmètre qu'aucune mesure de représailles ne sera tolérée, quelle que soit la forme qu'elle pourrait prendre, et ce même si l'alerte s'est révélée infondée ou si les faits n'ont pas pu être établis, dès lors qu'elle a été lancée de bonne foi ;
- Par la faculté, toujours rappelée au lanceur d'alerte, dès lors qu'il considère être victime de représailles, de pouvoir saisir le Référent Alerte SA/Entité, le DRH ou encore le directeur de l'Éthique Groupe.

Conformément à l'article 6-1 de la loi *Sapin II*, cette protection contre d'éventuelles représailles s'applique également :

- Aux facilitateurs entendus au sens de ladite loi comme toute personne physique ou morale de droit privé à but non lucratif ayant aidé le lanceur d'alerte à effectuer son signalement ;
- Aux personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte et risquant de faire l'objet des mesures susmentionnées ;
- Aux entités juridiques contrôlées pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel ;
- Aux personnes ayant témoigné de bonne foi à propos de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

À noter qu'un lanceur d'alerte ne peut valablement prétendre à être protégé lorsque son signalement n'est pas effectué dans les conditions prévues par l'article 8 I et II de la loi *Sapin II* et est directement rendu public, à son initiative, notamment par voie de presse, quel qu'en soit le support, ou par publication sur des réseaux sociaux accessibles par internet. Cette protection est cependant maintenue si le signalement est effectué publiquement, conformément aux circonstances de l'article 8 III de ladite loi³.

7. Sanctions au titre des alertes

7.1 Sanctions encourues en cas d'obstruction à la transmission d'un signalement

Conformément à l'article 13 de la loi *Sapin II*, toute personne qui ferait obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement encourt une peine d'emprisonnement d'un an et 15 000 € d'amende.

7.2 Sanctions encourues en cas de violation de l'obligation de confidentialité

La SNCF s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour garantir l'intégrité et la confidentialité des alertes éthiques, à tous les stades du processus de traitement, en ce qui concerne :

- l'identité de l'auteur du signalement,
- l'identité de la ou des personnes visées par l'alerte,
- l'identité de la ou des personnes mentionnées dans l'alerte,
- les faits qui ont été signalés et les informations qui ont été recueillies au cours du processus d'évaluation.

³ - après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration du délai du retour d'informations prévu par les textes ou, lorsqu'une autorité mentionnée aux 2° à 4° du même II a été saisie, à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ;

- en cas de danger grave et imminent ;

- ou lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes mentionnées aux 1° à 4° dudit II ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

Toute personne ayant accès à ces informations est soumise à une obligation de confidentialité. Toute violation de cette obligation de confidentialité peut entraîner des mesures disciplinaires ou poursuites judiciaires conformément aux lois applicables.

En cas de demande d'autorités policières, d'autorités judiciaires, administratives, des autorités externes reprises au décret d'octobre 2022 précité, ou lorsque les lois applicables l'exigent, ces informations confidentielles peuvent être divulguées.

7.3 Sanctions encourues en cas d'alerte effectuée dans l'intention de nuire

L'utilisation de mauvaise foi de l'alerte éthique, notamment lorsque les alertes sont effectuées dans l'intention de nuire à la réputation d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ou dans le cas d'alertes mensongères (à savoir des affirmations que son auteur sait contraire à la vérité au moment de l'alerte), expose leurs auteurs à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires sur le fondement du délit de dénonciation calomnieuse.

8. Acteurs internes du traitement des alertes éthiques

Les déontologues de la DEG et les Référénts Alertes de la SA ou Entité sont formés et spécialement habilités à recevoir et traiter les signalements conformément à l'article 5 du décret du 3 octobre 2022. Ils exercent leurs missions en toute impartialité au sein de SNCF. Si les déontologues ou les Référénts alertes estiment ne pas pouvoir respecter l'impartialité dans le traitement d'une alerte, ils ont la possibilité de se déporter en tout ou partie après avoir consulté la DEG ou le directeur de la DEG.

Le référent Alerte SA est le pivot de la gestion et du reporting des alertes au sein de sa SA/SAS et de ses filiales ou entités contrôlées ; il coordonne, en concertation étroite avec la DEG, la gestion des alertes au sein de son entité. A ce titre, il a la faculté de s'appuyer sur des référents Alerte Entité désignés par entité/BU afin de faciliter le reporting et la gestion des alertes aux bornes de la SA/SAS à laquelle il appartient.

Les noms et coordonnées des déontologues de la DEG et des Référénts Alerte sont disponibles sur l'intranet. Ces derniers peuvent, en fonction des besoins spécifiques d'une enquête, désigner une ou plusieurs personnes chargées du traitement de l'alerte, qui sont tenues aux mêmes obligations que les Référénts Alerte eux-mêmes. Ils peuvent aussi, déléguer, tout comme la DEG, en tout ou partie des investigations à des professionnels externes spécialisés et tenus contractuellement ou statutairement à une obligation de confidentialité.

9. Protection des données personnelles

Dans le cadre de la gestion des alertes éthiques, des traitements de données personnelles sont réalisés par chacune des sociétés visées à l'article 1 de la présente procédure, à savoir Société Nationale SNCF, SNCF Voyageurs, SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions, FRET SNCF et R4L (périmètre RLE), leurs filiales ou entités contrôlées (hors KEOLIS et GEODIS), afin de traiter les signalements reçus conformément à la présente procédure, mener les investigations nécessaires et gérer les éventuelles suites qui pourraient en découler.

Les traitements opérés sont réalisés afin, notamment, de satisfaire aux obligations légales figurant à l'article 8 I B de la loi *Sapin II*, à l'article 17 II 2° de la loi *Sapin II*, ainsi qu'au regard de la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

Conformément à la réglementation applicable, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données à caractère personnel. Elles peuvent également demander la limitation du traitement de leurs données ou, dans certains cas, s'opposer à leur traitement/retirer leur consentement.

Conformément aux articles 13 et 14 du Règlement général relatif à la protection des données (RGPD), une notice d'information relative à la gestion des données à caractère personnel et l'exercice de leurs droits est communiquée par chaque responsable de traitement aux personnes concernées.

Fiche d'identification

Identification du texte

<i>Titre</i>	PROCEDURE ALERTE ETHIQUE AU SEIN DE SNCF
<i>Référentiel</i>	Référentiel Appui
<i>Nature du texte</i> <i>Niveau de confidentialité</i>	Procédure Public Société nationale SNCF SA - SNCF Réseau SA - SNCF Voyageurs SA - SNCF Gares & Connexions SA - Fret SNCF SAS & R4L, leurs filiales et entités contrôlées, hors Geodis et Keolis
<i>Sécurité</i>	Non
<i>Émetteur</i>	Direction de l'Ethique Groupe
<i>Référence</i> <i>Index utilisateur (plan de classement)</i> <i>Complément à l'index utilisateur</i> <i>Ancienne référence</i>	RA00124 (PS 0)
<i>Date d'édition</i>	19 octobre 2023
<i>Version en cours / date</i>	Version N°2
<i>Date d'application</i>	Applicable à partir du 1 ^{er} février 2024
<i>Mode de distribution initiale</i>	Standard

Approbation

<i>Rédacteur-ric-e-s</i>		<i>Vérificateur-ric-e-s</i>	
Direction Ethique Groupe	Nathalie RIBOULET	Direction Ethique Groupe	Céline DEBOVE-POSTEL
<i>Approbateur-ric-e-s</i>		<i>Administrateur-ric-e-s</i>	
Directeur Ethique Groupe	Iohann LE FRAPPER	Administrateur	Stéphane LEVY

Textes abrogés

- Guide Alerte professionnelle RA00124 25-05-2021

Textes de référence

- Néant

Historique des éditions et des versions

<i>Edition</i>	<i>Version</i>	<i>Date de version</i>	<i>Date d'application</i>
25-05-2021	Version 01	25-05-2021	25-05-2021
19-10-2023	Version 02	19-10-2023	1 ^{er} -02-2024

Mise à disposition / distribution

Type de média : Intranet

Distribution

<i>Organismes de la direction de l'entreprise sans distribution par indicatif</i>	
<i>Indicatifs de distribution de SNCF</i>	
<i>Indicatifs de distribution de SNCF RESEAU</i>	
<i>Indicatifs de distribution de SNCF VOYAGEURS</i>	
<i>Indicatifs de distribution de SNCF GARES & CONNEXIONS</i>	
<i>Indicatifs de distribution de SNCF FRET</i>	

<i>Collections communes à l'ensemble des 5 sociétés</i>	
---	--

Restrictions et particularités de distribution

<ul style="list-style-type: none"> <i>Entités concernées par cette version du texte</i> 	Toutes
<i>Particularités de distribution</i>	

Services chargés de la distribution

	<i>Nom de l'organisme</i>	<i>Coordonnées</i>
Distribution initiale		
Distribution complémentaire		

Pas de distribution papier

Résumé

Le présent document a pour objet d'exposer les principes d'utilisation et de fonctionnement du dispositif d'alerte éthique au sein de la SNCF.